

S.025.2011.A

EXEMPLAIRE SOCIETE

MULTIRISQUE D'HABITATION
FORMULE VILLAS ET PRESTIGE

POLICE N° **0866600**
INTERMÉDIAIRE : **SARL PROXIMA PATRIMOINE** N° (53129)
DATE D'EFFET : **31/01/2019**
DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE : **01 Janvier**
INDICE DE SOUSCRIPTION : **987,50**

REPLACE N° : **745826**
AVENANT N° :
MODE DE PAIEMENT : **annuel**

N° SOCIÉTAIRE : **745826**

SOUSCRIPTEUR

NOM - PRÉNOM : **M.DE SERRANT CHARLES EDOUARD**

ADRESSE : **2 R. LECERCLER
APP.220 ETG.2
53200 CHATEAU GONTIER**

SITUATION DU RISQUE

(en cas d'adresse différente de celle du souscripteur)

ADRESSE : **LA MAROUTIERE
53200 SAINT FORT**

QUALITÉ JURIDIQUE : **Propriétaire occupant**

SUPERFICIE DES BATIMENTS : **900 m²**

Limitation contractuelle d'indemnité sur (y compris les frais et les pertes) :

■ Le bâtiment :	750.000 €
■ Le contenu :	100.000 €
■ Les objets de valeur en valeur déclarée :	10.000 €
■ Les objets de valeur en valeur agréée :	0 €

GARANTIES SOUSCRITES

DOMMAGES ACCIDENTELS

Dommages matériels directs subis par les biens assurés et résultant d'un dommage accidentel (y compris vol)

FRAIS ET PERTES

RESPONSABILITÉS

ATTENTATS OU ACTES DE TERRORISME

CATASTROPHES NATURELLES

CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

VOIR GARANTIES (au verso)

Clause de parfaite connaissance du risque

L'assureur déclare avoir une opinion suffisante des risques assurés, les ayant fait ou ayant eu la possibilité de les faire visiter et reconnaître.

En conséquence, il les accepte tels qu'ils se présentent, en renonçant à se prévaloir de toute déclaration de l'assuré, de toute erreur ou omission, et renonce de ce fait à opposer à l'assuré toute règle proportionnelle.

CLAUDE(S) SOUSCRITE(S)	COTISATION ANNUELLE TTC	PÉRIODE DU 31/01/2019 AU 31/12/2019
+ Annexe	2100,00 € Dont défense pénale et recours 1 €	COTISATION TTC 63,00 €

Le présent contrat est régi par les Conditions Générales S.01.11.A / VP

Le souscripteur soussigné :

- reconnaît avoir été mis en possession, avant la conclusion du contrat, du projet de contrat et de ses pièces annexes prévus au 2ème alinéa de l'article L112-2 du Code des Assurances valant note d'information ;

- reconnaît que les statuts de la Société, les Conditions Générales, le tableau qui précise les garanties et les franchises ainsi que ses droits et obligations lui ont été remis le 31 Janvier 2019 et qu'il en a pris connaissance avant la souscription du présent contrat.

- reconnaît avoir été informé du caractère obligatoire des réponses aux questions posées, ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une réticence ou d'une fausse déclaration prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

Les données personnelles communiquées par le souscripteur sont nécessaires pour le traitement informatique lié à la gestion du contrat. Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Elles pourront être utilisées par nos mandataires, nos réassureurs, nos partenaires et organismes professionnels.

Conformément à la loi 78.17 du 6 janvier 1978, l'Assuré peut demander à la Société communication et rectification de toute information le concernant, figurant sur tout fichier à usage de la Société, de ses mandataires, des réassureurs, des partenaires et des organismes professionnels.

Toute modification des éléments ci-dessus doit être déclarée à la société dans les conditions prévues aux Conditions Générales et sous peine des sanctions prévues par les articles L.113-8 (nullité du contrat) et L.113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat, l'assuré consulte l'intermédiaire par lequel il a souscrit le contrat. Si sa réponse ne le satisfait pas, l'assuré peut adresser sa réclamation par écrit à : LE FINISTÈRE ASSURANCE - Service Réclamation - 3, rue de Kervilou - CS 65028 - 29556 QUIMPER CEDEX 9.

LE PRÉSENT CONTRAT EST ANNUEL ET RENOUEVABLE PAR TACITE RECONDUCTION A CHAQUE ÉCHÉANCE ANNIVERSAIRE, AVEC LA POSSIBILITÉ DE RESILIER A CETTE DATE APRES UN AN D'ASSURANCE, MOYENNANT UN PREAVIS DE 2 MOIS NOTIFIÉ PAR LETTRE RECOMMANDÉE.

Fait en 4 exemplaires à QUIMPER, le 31 Janvier 2019

Le Souscripteur,

PROXIMA PATRIMOINE
4-16 rue Saint Célerin
53200 CHATEAU GONTIER
Tel 02 43 70 18 88
SIRET 439 614 017 00028

Pour la Société
Le Directeur

[Signature]

Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes fondée à Quimper en 1977 - Entièrement régie par le Code des Assurances

Siège Social et Direction Générale : 3 rue de Kervilou - CS 65028 - 29556 QUIMPER CEDEX 9 - N° SIRET 777 616 863 00026 - CODE APE 6512 Z

Courriel : contact@finistere-assurance.bzh



Tableau de Garanties et Franchises

Villas & Prestige Tous Risques Sauf

DOMMAGES ACCIDENTELS		MONTANTS GARANTIS	FRANCHISE
■ Immeuble		Valeur de reconstruction sans vetusté (indiquée aux Conditions personnelles)	300 €
Dont maximum : Sur les voiries, les murs de soutènement ou d'enceinte, les clôtures, les installations extérieures		40 000 € y compris : - 15 000 € sur Panneaux solaires, photovoltaïques, éoliennes - 7 500 € sur arbres et plantations (y compris frais de déblais)	
Perte de la valeur marchande par suite d'une décision administrative.		300 000 €	
■ Contenu		Valeur de remplacement sans vétusté (indiquée aux Conditions personnelles)	
■ Objets de valeur en valeur déclarée		Valeur indiquée aux Conditions Personnelles (dont 10% du montant déclaré pour les bijoux et tableaux en résidence secondaire appartenant à l'assuré et assurée auprès du Finistère Assurance)	
Sous réserve des limitations particulières suivantes			
Espèces monnayées hors coffre fort ou meuble fermé à clef		1 000 €	
Espèces monnayées en coffre fort ou meuble fermé à clef		5 000 €	
Collection de timbres poste		5 000 €	
Vins en cave		20 000 € (limité à 300 € par bouteille)	
Installations de jardin		20 000 €	
Animaux domestiques		5 000 € (limité à 1 500 € par animal)	
Contenu en voyage et villégiature		30 000 €	
Biens à usage professionnel		15 000 €	
Vérandas, verrières, jardins d'hiver		50 000 €	
■ Dommages électriques (aux appareils)		30 000 €	
■ Accidents ménagers		15 000 €	
■ Perte du Contenu des congélateurs		5 000 €	
■ Vol		Montant indiqué aux Conditions Personnelles sous réserve des limitations suivantes :	
Remplacement des canons et serrures suite au vol ou la perte des clés des biens assurés		5 000 €	
Vol ou perte de documents officiels		1 500 €	
Effets personnels en cas de : - Vol à l'extérieur par agression - Vol ou perte par suite d'un événement de force majeure (malaise, étourdissement) ou d'un accident de la circulation.		2 000 €	
Contenu en voyage ou villégiature		15 000 €	
■ Dégâts des eaux		Montant indiqué aux Conditions Personnelles sous réserve des limitations suivantes :	
Contenu			
Perte de liquide résultant d'une fuite accidentelle (hors perte et fuite d'eau)		5 000 €	
Perte et fuite d'eau		7 500 € (en cas de gel sur les conduites et appareils situés à l'extérieur limité à 5 000 €)	
Frais de réparation des conduites et appareils à effet d'eau		10 000 € (en cas de gel sur les conduites et appareils situés à l'extérieur limité à 5 000 €)	
Infiltration par les murs et les ouvertures		25 000 €	
Inondation		30 000 €	
■ Bris de glaces		A concurrence du montant des dommages (sauf verrières, vérandas et jardins d'hiver) sous réserve des limitations suivantes	
Vitraux		5 000 €	

Tableau de Garanties et Franchises Villas & Prestige Tous Risques Sauf (suite)

■ Autres dommages aux biens	100 000 € par année d'assurance	300 €	
Bris accidentel du contenu suite à chute ou choc	10 000 €		
Fissures accidentelles	10 000 €		
Les dommages directs occasionnés par les insectes, rongeurs et autres animaux, parasites (du bois), ainsi que les micro-organismes (champignons)	25 000 €		
FRAIS ET PERTES JUSTIFIÉS	MONTANTS GARANTIS	FRANCHISE	
Frais de démolition et de déblais	Frais réels	Néant	
Frais et Honoraires de l'expert, de l'architecte et/ou du décorateur	25% de l'indemnité		
Frais de mise en conformité des lieux en adéquation avec la législation et la réglementation en relation directe avec le sinistre			
Pertes indirectes			
Mesures de sauvetage	Frais réels		
Cotisation Dommages-Ouvrage	Frais réels		
Frais de déplacement et de relogement	Frais réels		
Pertes des loyers	3 ans		
Pertes d'usage	3 ans		
Pertes de production des panneaux photovoltaïques	2 000 €		
RESPONSABILITÉS	MONTANTS GARANTIS		FRANCHISE
■ Responsabilité civile propriétaire d'immeuble	8 000 000 €	Néant	
Ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels			
Dommages matériels et immatériels seuls			1 250 000 €
■ Recours des locataires	3 500 € par m² de superficie développée et 3 800 000 € globalement		
■ Recours des voisins et des tiers			
■ Risques locatifs	3 800 000 €		
■ Responsabilité civile villégiature			
■ Responsabilité civile vie privée	20 000 000 €		
Ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels			
Intoxications alimentaires			1 250 000 €
Dommages matériels et immatériels seuls			1 250 000 €
Dommages matériels causés aux objets confiés lors de stages			20 000 €
Dommages aux biens confiés ou loués	7 500 € dont 1 000 € pour les objets de valeur		
Défense pénale et recours	8 000 € (uniquement pour des réclamations supérieures à 365 €)		
ATTENTATS OU ACTES DE TERRORISME (loi N°1986,1020 du 09/09/1986 et 2006-64 du 23/01/2006)			
Dommages matériels et immatériels consécutifs suivant les dispositions prévues à l'Art. L126-2 du Code des Assurances	Idem indemnisation prévue sur l'immeuble et le contenu en "dommages accidentels" sans pouvoir dépasser la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés	300 €	
CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES (loi du 30/07/2003)			
Dommages matériels causés à l'immeuble ou au contenu	Règlement intégral	Néant	
CATASTROPHES NATURELLES (loi du 13/07/1982)			
Dommages matériels directs causés : aux bâtiments	Valeur de reconstruction sans vétusté	Fixée par les pouvoirs publics	
au contenu	Valeur de remplacement sans vétusté		

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "responsabilité civile" dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I, sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogeant cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

III. Comment fonctionne le mode de déclenchement par le fait "dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

IV. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie
2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

V. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.
La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.
Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.
Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.
Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

VI. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Faculté de renonciation (article L112-2-1 du Code des Assurances)

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre, une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle à la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délais de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Modèle de lettre de renonciation à votre intermédiaire ou à la société

Je soussigné(e), M....., demeurant....., déclare renoncer à mon contrat n°....., souscrit auprès du Finistère Assurance conformément à l'article L112-9 du code des assurances.
J'atteste n'avoir connaissance à la date de l'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de la présente offre.

DECLARATIONS DE L'ASSURE

L'assuré déclare :

- qu'il n'a pas fait l'objet d'une résiliation pour sinistre ou pour non-paiement de la cotisation de la part de son assureur pré-cédent;
- que les bâtiments sont construits à plus de 80% en matériaux durs et couverts à plus de 90 % en matériaux durs;
- que les bâtiments sont inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques;
- que dans le bâtiment renfermant le risque ou ceux contigus, il n'existe pas de particularités telles que stockage de matériaux combustibles, ou matières inflammables, ni de contiguïté avec un risque aggravant (dancing, magasin de meubles, industrie...);
- que le risque est un manoir.

FIN D'ANNEXE

Le Souscripteur

Suyrot-Servant

PROXIMA PATRIMOINE
4-16 rue Saint Célerin
53200 CHATEAU-GONTIER
Tél. 02 43 70 18 88
SIRET 439414017 00028

Pour la Société
Le Directeur

[Signature]